



Directive : Remise à l'encaissement

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-07_V01
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	09.10.2012
Dernière mise à jour	

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	03.07.2012	Rédaction de la directive	
	9.10.2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Remise à l'encaissement, réalisation
Bases légales	Article 131 LP
Jurisprudence	Citées dans le texte
Doctrine	Commentaire romand p, 607; Gilliéron, commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, ed. 2000, p. 572
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Préambule.....	2
4.	Définition.....	2
5.	Conditions d'application.....	2
6.	Conditions de la remise à l'encaissement.....	2
7.	Effets de la remise à l'encaissement à l'égard du débiteur.....	3

8.	Effets de la remise à l'encaissement à l'égard du créancier	3
----	---	---

1. Objet

L'objectif de la directive est de définir les règles d'application de la remise à l'encaissement.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Préambule

Le mode ordinaire de réalisation dans le cadre de l'exécution forcée est la vente des objets saisis, soit aux enchères ou de gré à gré, afin de pouvoir en distribuer le produit aux créanciers.

Il existe toutefois un autre mode de réalisation, décrit à l'article 131 LP, qui consiste en la cession de créances en paiement ou à la remise à l'encaissement (article 131 alinéa 2 LP).

4. Définition

La remise à l'encaissement consiste à accorder au créancier saisissant qui en fait la demande, le mandat d'actionner le tiers débiteur, par une action judiciaire ou une poursuite, en son propre nom et pour son compte.

La remise à l'encaissement n'est pas une cession au sens de l'article 164 CO en ce sens qu'elle n'implique pas le transfert de la créance saisie du débiteur au poursuivant qui le fera valoir. Le poursuivi reste titulaire de la créance, le créancier se charge simplement de faire valoir contre le tiers débiteur une créance du poursuivi. Il agit en son nom, à son compte et à ses risques et périls (JT 1994 II 124).

L'Office des poursuites ne garantit ni l'existence de la créance remise à l'encaissement ni la possibilité de la recouvrer par la voie judiciaire ou la poursuite. Le créancier qui s'est fait remettre la créance à l'encaissement agit donc en son nom, à son compte et à ses risques et périls.

5. Conditions d'application

L'article 131 alinéa 2 LP s'applique aux créances que l'Office n'a pas encaissées conformément à l'article 100 LP ainsi qu'aux revenus périodiques du débiteur au sens de l'article 93 LP dont le tiers débiteur ne s'est pas acquitté en mains de l'Office.

Cette disposition s'applique également pour les créances qui sont contestées.

Elle ne s'applique toutefois pas aux créanciers qui sont cotées au marché ou à la bourse qui elles, doivent faire l'objet d'une vente aux enchères ou de gré à gré.

6. Conditions de la remise à l'encaissement

Le consentement de tous les créanciers saisissants participant à la saisie à titre définitif ou provisoire est nécessaire pour ce mode de réalisation

Par contre, la remise à l'encaissement ne peut se faire qu'en faveur d'un créancier au bénéfice d'une saisie définitive.

La demande de la remise à l'encaissement peut se faire en même temps que la réquisition de vente. En règle générale, l'Office propose aux créanciers de la demander lorsqu'il les informe, à péremption de la saisie salaire, du non versement des retenues ou de la saisie d'une créance litigieuse. (cf annexe)

L'Office des poursuites remet au créancier qui remplit les conditions de l'article 131 alinéa 2 LP, le formulaire no 34, autorisation qui atteste que le créancier a la qualité pour agir.

La décision de l'Office de remettre une créance à l'encaissement peut faire l'objet d'une plainte au sens de l'article 17 LP.

L'Office des poursuites impartit un délai au créancier pour faire valoir la créance. Si ce délai n'est pas observé, l'autorisation est révoquée et la créance sera vendue aux enchères.

7. Effets de la remise à l'encaissement à l'égard du débiteur

L'accord du débiteur n'est pas nécessaire à la remise à l'encaissement.

Tant qu'il n'aura pas été intégralement désintéressé, le créancier au bénéfice de la remise à l'encaissement conserve ses droits contre le débiteur.

8. Effets de la remise à l'encaissement à l'égard du créancier

Le créancier au bénéfice de la remise à l'encaissement agit en qualité de représentant du débiteur saisi. Il ne pourra pas céder la créance remise à l'encaissement, mais pourra faire valoir les droits qui sont attachés à la créance (droit de gage par exemple).

Le créancier agit à ses risques et périls. En cas de succès de la procédure contre le tiers débiteur, il doit informer l'Office et lui présenter un décompte des frais qu'il a engagé et lui remettre l'excédent. L'Office procédera ensuite à la répartition du solde entre les créanciers saisissants.

Si le créancier perd la procédure engagée contre le tiers débiteur, il conserve ses droits à la saisie, sa poursuite ne s'éteint pas.